

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-3877/GNC du 27 novembre 2012 relatif aux conditions d'application de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2011-9 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre fiscal et douanier ;

Vu la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 fixant les modalités d'octroi des régimes fiscaux privilégiés à l'importation ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 182 du 30 décembre 2011 portant diverses dispositions d'ordre douanier ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté précise les modalités d'application de la dérogation, prévue aux articles 5, 10 bis, 33 et 45 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 susvisée, relative à l'annexe 9 de cette délibération, ainsi qu'au programme annuel des importations (PAI).

Article 2 : La demande de dérogation est établie par le bénéficiaire de l'exonération, à l'occasion de l'importation d'une marchandise visée à l'annexe 9 de la délibération modifiée n° 69/CP du 10 octobre 1990 précitée ou au plan annuel des importations, selon le modèle fixé en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La demande de dérogation est adressée pour avis à la direction des affaires économiques assortie du dossier de consultation des entreprises locales.

Sauf en cas de monopole de production, la consultation concerne au moins deux entreprises calédoniennes fabriquant la marchandise susceptible d'être importée, et atteste de l'impossibilité de s'approvisionner quantitativement ou qualitativement en Nouvelle-Calédonie.

Lorsque la direction des affaires économiques émet un avis favorable, la demande de dérogation et l'attestation d'exonération, établies conformément aux dispositions de l'arrêté n° 07-997/GNC du 8 mars 2007, sont transmises à la direction régionale des douanes qui procède à la mise en oeuvre de la dérogation dans le système Sydonia.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-3879/GNC du 27 novembre 2012 portant modification de la licence d'exploitation de transport aérien public de la société Air Loyauté

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143 /CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance du juge des référés en date du 4 août 2011 enjoignant au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de délivrer l'autorisation ;

Vu la demande présentée par la société Air Loyauté le 5 septembre 2012 tendant à la modification de sa licence d'exploitation de transport aérien public ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,